



CONVENTION DE MECENAT

Opération « RENOVATION ECLAIRAGE DE MISE EN VALEUR DU GROS HORLOGE »

ENTRE

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Fatima EL-KHILI, Adjointe au Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen en date du 21 mai 2019 et d'une délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2019 12 avril 2018.

Ci-après dénommés « la Ville »,

ET

La société ETABLISSEMENTS FOURMENT – ENSEIGNE CITEOS
Société au capital social de 250 000,00 €
ayant son siège social à ZI DES PATIS – BP 70156, 2 RUE DU STADE, 76144 LE PETIT QUEVILLY
N° de SIRET 311 946 404 00044

et représentée par le signataire de la présente convention,
Dûment habilité à cet effet, M. Jean-Marc RAYMOND
en sa qualité de Chef d'Entreprise

Ci-après dénommés « le mécène »,

Ayant préalablement exposé que :

Dans un souci constant de restauration et de mise en valeur de son patrimoine historique, architectural et culturel, la Ville de Rouen a, depuis le début de l'année 2019, souhaité mener à bien la restauration de tout l'éclairage défaillant du Gros Horloge.

Le Gros-Horloge est l'un des monuments emblématiques de la ville de Rouen et fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques depuis 1862. La construction, accolée à un beffroi, est constituée d'une arche Renaissance enjambant la rue du Gros-Horloge surmontée d'une horloge astronomique du XIVème siècle.

Depuis plusieurs années, le bâtiment n'était plus éclairé de l'extérieur du fait d'une technologie obsolète et hors d'usage. Or il est nécessaire de restaurer cet éclairage extérieur afin de mettre en valeur un monument essentiel du patrimoine historique de la Ville participant fortement à son rayonnement culturel et touristique.



Dans un contexte économique difficile pour les acteurs publics, le mécénat est un outil de plus en plus utilisé et favorisé, y compris par l'Etat, pour participer notamment à la préservation du patrimoine français et concourant ainsi à l'intérêt général.

Compte-tenu de tout ce qui précède, de l'expertise de l'entreprise CITEOS dans le domaine de l'éclairage public, notamment des monuments historiques, et du caractère d'intérêt général de ces travaux d'éclairage, cette dernière souhaite apporter son soutien financier, matériel et humain à la Ville de Rouen pour la rénovation de l'éclairage de mise en valeur du Gros-Horloge par la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mécénat mises en place entre la Ville de Rouen et le mécène ainsi que les apports respectifs de chaque partie conformément aux dispositions de la loi n° 2003-709 de 2003 du 1er août 2003 relative aux mécénats, aux associations et aux fondations, aux dispositions de l'article 238 Bis du Code général des Impôts et du Décret n°2004-185 du 24 février 2004 pris en application des articles 200 bis, 220 E et 238 bis du code général des impôts et relatif aux obligations déclaratives et aux modalités d'imputation de la réduction d'impôt prévue en faveur des entreprises qui effectuent des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général.

Article 2 : Apports du Mécène

Le mécène apporte son soutien à la Ville de Rouen pour la rénovation de l'éclairage de mise en valeur du Gros Horloge sous la forme d'une prestation comprenant la rénovation de l'éclairage de mise en valeur du Gros Horloge avec dépose de l'existant, remplacement par du matériel LED, ou remise en état du matériel existant pour un montant équivalant à **56 657,40 € TTC** se décomposant de la manière suivante :

- Remplacement des projecteurs encastrés existants par des projecteurs Lumenbeam Inground avec verre antidérapant et lentille adoucissante : 16 532,16 € TTC
- Remise en état des projecteurs de GOBO placés de part et d'autre de l'édifice avec modification de câblage côté ouest : 688,32 € TTC
- Remplacement des projecteurs existants par des projecteurs de technologie LED : 33 296,76 € TTC
- Remplacement du générateur FO par un générateur LED avec nettoyage des terminaisons optiques : 2 208,60 € TTC
- Remise en service de l'armoire de distribution avec remplacement des disjoncteurs, contacteurs pour les 8 départs et mise en place d'une horloge de pilotage astronomique : 2 750,76 € TTC



- Prestation comprenant les réglages et l'orientation de tous les projecteurs durant une phase d'essais de nuit, pour mise en service de l'ensemble : 1 180,80 € TTC

Les travaux sont réalisés suivant un calendrier d'exécution défini d'un commun accord entre les parties. Les Etablissements FOURMENT sont responsables des installations et de la sécurité des personnes durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Engagements de la Ville

A adapter, ajouter ou supprimer des éléments

En contrepartie de l'apport défini à l'article 2, la Ville fait figurer le logo du partenaire sur les supports qui seront réalisés pour valoriser ce projet.

Il sera également mentionné sur la page réservée à la rénovation de l'éclairage de mise en valeur du Gros Horloge sur le site www.rouen-mecenat.fr.

Des places seront délivrées à l'ensemble du personnel CITEOS ayant participé aux travaux de rénovation ainsi que pour leurs familles comme élément de fierté.

La Ville de Rouen délivrera au partenaire un reçu de dons égal au cout total engagé par ce dernier sur la base des estimations préalables et des justificatifs qui seront transmis à l'issue des travaux.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de l'opération « « Rénovation éclairage de mise en valeur du gros Horloge ». Elle prendra fin au terme de la prestation.

Elle ne peut être reconduite tacitement.

Tout renouvellement ou prolongation éventuel du partenariat fera l'objet d'une nouvelle convention.

La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Article 5 - Obligations réciproques

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient.

Article 6 : Compétence judiciaire

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables.



Fait à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen

,
Adjoint au Maire
Maire de Rouen

Pour le partenaire

Jean-Marc RAYMOND, Chef d'entreprise
Etablissements FOURMENT
Enseigne CITEOS